



Luxembourg, le 05 JUL. 2023

Monsieur Fernand Lanners-Leider  
20, Kraiz  
**L-9651 ESCHWEILER**

**N/Réf.: 104888**

Monsieur,

Je me réfère à votre requête du 16 janvier 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'extension d'un hangar sylvicole, l'installation de panneaux photovoltaïques, la pose d'une conduite de câbles et la pose de dalles de voirie sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de WILTZ: section EC d'ESCHWEILER (OM FENNKAMP), sous le numéro 1875/2562.

#### Extension du hangar sylvicole

Par activités d'exploitation sylvicole, on entend les activités comportant les travaux et pratiques par lesquels est assurée la gestion durable d'une forêt ou d'un boisement dans un objectif soit de production de bois, soit de conservation au profit des générations futures, soit écologique.

En ce qui concerne l'agrandissement du hangar sylvicole, je tiens à vous informer qu'en vertu de l'article 6 (1), point 2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, les activités de transformation de bois en tant que matière première énergétique ou de construction ne comptent pas comme activité sylvicole. Seules des constructions sylvicoles en rapport direct avec la forêt exploitée et indispensables à l'exploitation sylvicole sont autorisables.

Dès lors, la transformation de grumes en différents produits de bois ne peut être considérée comme activité sylvicole et, par conséquent, l'extension ne répond pas à une affectation autorisable en vertu de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et devra trouver un emplacement en zone urbanisée.

Par ailleurs, je tiens à vous informer que l'emprise au sol de votre hangar s'élève déjà à 192 m<sup>2</sup> et que tout agrandissement supplémentaire dépasserait les dimensions maximales actuellement applicables à ce type de bâtiment.

#### Installation de panneaux photovoltaïques

En ce qui concerne l'installation de panneaux photovoltaïques et le raccordement du hangar au réseau électrique, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. L'installation photovoltaïque sera installée sur le bâtiment sis sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de WILTZ: section EC d'ESCHWEILER (OM FENNKAMP), sous le numéro 1875/2562, conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Des données plus précises concernant l'installation proprement dite seront communiquées à l'arrondissement Nord (type de panneaux, données techniques, surface utilisée...) avant toute installation.
3. Les panneaux seront tous posés à plat sur les toitures.
4. L'installation ne dépassera en aucun endroit la surface de la toiture existante et les panneaux seront regroupés sous forme rectangulaire.
5. L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de tout matériau reluisant aux parties extérieures sont interdits.
6. Vu l'article 17 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sachez que toute demande ultérieure en vue de l'abattage d'arbres qui pourraient gêner l'installation et son fonctionnement optimal est interdit.
7. Le préposé de la nature et des forêts (M. Dany Klein, tél : 621 202 131) sera averti avant le commencement des travaux.
8. La tranchée sera réalisée sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de commune de WILTZ: section EC d'ESCHWEILER, conformément à la demande et aux plans soumis.
9. Le cas échéant, une distance minimale de 2 mètres sera respectée entre la tranchée et les troncs des arbres (respectivement 1 mètre entre la tranchée et les haies) afin de réduire l'endommagement de leur système racinaire.
10. Aucun arbre ni arbuste sera abattu.
11. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
12. Seuls des matériaux naturels seront utilisés pour le remblayage de la tranchée.
13. Le tracé sera remis dans son pristin état dans un délai de 2 mois à partir de la date du début des travaux.

L'autorisation expirera et les panneaux seront enlevés dès que la production d'électricité aura cessé.

Toute modification ultérieure devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en bonne et due forme.

Le cas échéant, la construction d'un poste de transformation devra faire l'objet d'une demande d'autorisation à part.

L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative

## Pose de dalles de voiries en béton

Avant de pouvoir statuer à ce sujet, je vous invite à compléter votre demande par un plan montrant le tracé exact à recouvrir avec les dalles de voiries et de l'envoyer à l'adresse suivante : Service autorisations, 3 rue Neihaischen, L-2633 Senningerberg.

**Je tiens à vous rappeler que l'affectation unique de votre bâtiment en tant que hangar sylvicole doit demeurer conforme aux dispositions de l'article 6 (1), point 2° de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018. Toute autre utilisation ou activité qui n'est pas liée à une gestion durable des forêts ou de boisements y est interdite.**

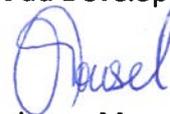
Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de WILTZ